



Mai 2025

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2025 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouve- lables

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	2
4.	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit européen	2

1. Présentation du projet

Il s'est avéré dans le cadre de l'exécution que certains points n'avaient pas été pris en compte dans les modifications de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR ; RS 730.03), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

En raison de la nouvelle compétence attribuée à Pronovo concernant les contributions d'investissement allouées pour la biomasse ou pour l'éolien, la prime de marché flottante et les contributions aux coûts d'exploitation, « L'OFEN » est remplacé par « L'autorité compétente » à l'art. 32. Un renvoi erroné est corrigé à l'art. 48. L'art. 87h est abrogé, car il est devenu inutile en raison de l'évolution de l'art. 87f durant le processus législatif et son contenu contredit ce même art. 87f.

Deux modifications sont apportées à l'annexe 1.5 : « la Direction générale des douanes » est remplacé par « l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières » et la preuve du respect des exigences écologiques minimales pour le gaz biogène prélevé sur le réseau de gaz naturel doit désormais être apportée au moyen de garanties d'origine. Avant le 1^{er} janvier 2025, il fallait prouver que le volume de gaz biogène prélevé avait été intégralement sorti du compte de l'office de clearing utilisé par l'industrie gazière. Une troisième modification concerne l'expression « carburants et combustibles biogènes », qui est remplacée par « carburants et combustibles renouvelables ». Cette adaptation découle du nouvel art. 35d de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01).

Il est à nouveau possible de faire valoir le taux applicable à une installation intégrée pour les installations photovoltaïques mises en service à partir du 1^{er} avril 2025. En conséquence, il faut aussi prouver, pour les installations de ce type, qu'il s'agit bien d'une installation intégrée. À cet effet, une précision est apportée à l'annexe 2.1, ch. 4.2, let. e : l'avis de mise en service doit désormais comprendre des photographies pour les installations intégrées mises en service à partir du 1^{er} avril 2025 également.

Le ch. 5.3 de l'annexe 2.5 est reformulé plus précisément pour lever une ambiguïté. Il s'agit là d'une modification de nature purement linguistique, sans incidence matérielle. Ce chiffre règle la durée du droit d'utilisation exclusif dont dispose le responsable de projet, après le relevé des géodonnées et avant que les données primaires et les données primaires traitées soient publiées et ainsi mises à la disposition d'autres acteurs. Ces données, relevées à grands frais, étant en partie financées par des fonds publics, il convient, au terme d'un délai de protection, que tous les acteurs puissent en profiter et non seulement un acteur unique.

Conformément au rapport explicatif sur les modifications de l'OEneR entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025, les installations qui utilisent au plus 20 % de cosubstrats doivent, pour faire valoir le bonus pour l'utilisation de la chaleur, valoriser une part plus faible de la chaleur nette que les installations qui recourent à davantage de cosubstrats. Cet allègement doit aussi s'appliquer aux installations n'utilisant pas de cosubstrats. L'annexe 5, ch. 3.6.1, let. a, ne fait jusqu'ici référence qu'aux installations remplissant les conditions du bonus visé au ch. 3.4. Il convient de corriger cette lettre en y incluant les entreprises remplissant les conditions du bonus visé au ch. 3.5.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'ont aucune conséquence sur les finances, l'état du personnel ni d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Les modifications n'ont aucune conséquence sur l'économie, l'environnement ou la société.

4. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse et comparaison avec le droit européen

Le projet de révision ne contient pas de dispositions incompatibles avec les obligations internationales incombant actuellement à la Suisse, y compris celles résultant des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne.